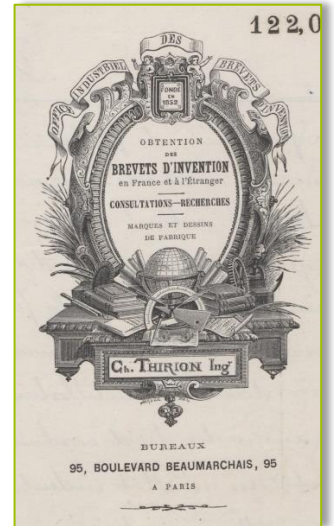




RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



LES BREVETS DE MÉDICAMENTS, DE 1791 À NOS JOURS

Le dépôt de brevets pour des préparations pharmaceutiques et des remèdes spécifiques est admis à partir de 1791. Mais la chambre des pairs apporte une modification majeure en 1844 : les préparations pharmaceutiques et les remèdes spécifiques ne peuvent dorénavant plus être brevetés. La raison invoquée lors du vote de cet amendement est la lutte contre le charlatanisme. Les législateurs estiment que, malgré l'absence d'examen des dossiers et la délivrance « *sans garantie du gouvernement* », le public considère les produits brevetés comme étant des produits fiables et de qualité. Les potions et autres lotions protégées par des charlatans peuvent être dangereuses pour la santé publique.

Des restrictions ont déjà été apportées à la vente libre des médicaments et à la reconnaissance des nouveaux procédés. En 1810, les inventeurs ou propriétaires de remèdes secrets doivent les transmettre au ministère de l'Intérieur pour être examinés par une commission spéciale ; le gouvernement peut acheter les remèdes ayant reçu l'approbation de la commission. Depuis 1803, seuls les pharmaciens sont habilités à vendre des médicaments. L'Académie de médecine prend la suite de cette commission en 1820. Il existe donc deux procédures distinctes : l'une pour les demandes relatives aux remèdes secrets, l'autre pour la délivrance des brevets. Lorsque l'inventeur d'un nouveau procédé obtient un brevet, il lui est délivré, sans examen, à ses risques et périls, à savoir que le droit de vendre ses remèdes peut lui être interdit selon les lois de 1803 et de 1810.

Cependant l'interdiction de breveter les préparations pharmaceutiques va à l'encontre du principe de non examen des dossiers de brevets, puisqu'il faut désormais vérifier les demandes pour retirer celles concernant des préparations pharmaceutiques. Elle est cependant adoptée malgré les nombreux débats qu'elle suscite. Les industriels de la pharmacie se tournent alors vers la protection offerte par les dessins et modèles et les marques de fabrique. Les noms des médicaments, voire même les emballages et les étiquettes sont protégés de cette façon.

À partir des années 1930, la nécessité de protéger les médicaments créés et produits en France se fait de plus en plus ressentir face à la concurrence grandissante des pays étrangers, notamment des États-Unis. La législation sur les brevets est peu à peu modifiée dans les années 1940. Tout d'abord, un visa est établi pour toute mise sur le marché d'un nouveau médicament. Il est ensuite permis de breveter les procédés, dispositifs et autres moyens de préparation des médicaments. En 1953, une commission des licences spéciales est créée afin de vérifier que les produits pharmaceutiques, pour lesquels des brevets de fabrication sont délivrés, sont produits en quantité et en qualité suffisantes et vendus à des prix accessibles au grand public.

Il faut attendre 1959 pour que l'interdiction de breveter soit totalement levée : le brevet spécial de médicament (BSM) est alors créé. Le brevet spécial de médicament est délivré après l'examen d'un avis documentaire sur la nouveauté puis publié en suivant la même procédure que les autres brevets d'invention. Il est à noter qu'à la même époque, seuls les États-Unis, la Grande-Bretagne, le Canada et la Belgique reconnaissent le droit de breveter les médicaments. Les brevets pour les médicaments sont admis dans le régime commun des brevets d'invention à partir de la loi du 2 janvier 1968.

À partir de cette date, les brevets pharmaceutiques sont délivrés, comme tous les autres brevets, pour une période de 20 ans à compter du dépôt et moyennant le paiement des annuités. Cependant, les produits pharmaceutiques nécessitent une autorisation de mise sur le marché (AMM) afin de pouvoir être commercialisés. Cette autorisation n'est généralement pas délivrée avant plusieurs années. Aussi, pour compenser cette période durant laquelle le brevet ne peut pas être exploité, un titre spécial a été créé en 1996 : le Certificat complémentaire de protection (CCP), qui prolonge les droits du propriétaire d'un brevet portant sur un produit pharmaceutique

